

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 juin 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-035907

M. le directeur
ASCOT
25 rue Colonel Denfert
BP 10168
71 104 Chalon-sur-Saône

Objet : Inspection de la radioprotection du 6 juin 2013
Installation : ASCOT en chantier à la patinoire de Chamonix (74)
Nature de l'inspection : Gammagraphie industrielle
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0230

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 6 juin 2013 sur le thème de la radioprotection lors d'un chantier de radiographie industrielle mené à la patinoire de Chamonix (74).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 juin 2013 du chantier de gammagraphie industrielle de l'entreprise ASCOT, dont le siège est localisé à Chalon-sur-Saône (71), à la patinoire de Chamonix (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un gammagraphe industriel ainsi que le respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives. Les inspecteurs ont notamment vérifié la validité de l'autorisation de l'activité, les habilitations des opérateurs, le suivi du matériel, la signalisation et le zonage radiologique du chantier, le prévisionnel dosimétrique des opérateurs, le suivi dosimétrique et médical et les conditions de transport de la source radioactive.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. L'entreprise devra toutefois s'assurer que le plan de prévention établi en préalable à l'opération prenne en compte l'ensemble des risques pour les travailleurs.

A/ Demandes d'actions correctives

Plan de prévention et inspection commune préalable

L'article R.4512-2 du code du travail prévoit que soit réalisée « *préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.* »

Par ailleurs l'article R.4512-6 du code du travail prévoit que « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.* »

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il n'a pas été réalisé d'inspection préalable au chantier, mais qu'un entretien téléphonique avait eu lieu entre la société ASCOT et la société MSCITI, son donneur d'ordre pour préparer l'intervention.

Par ailleurs un plan de prévention a été rédigé par la société ASCOT et signé par le donneur d'ordre. Ce plan de prévention fait état de la gestion du risque radiologique mais ne fait pas mention d'autres risques qui pourraient être présents sur le chantier (notamment la description des conditions d'accès aux tuyauteries).

A1. Je vous demande de réaliser une inspection commune avec le donneur d'ordre en préalable aux chantiers de radiologie industrielle en application de l'article R.4512-2 du code du travail.

A2. Je vous demande de vous assurer que les plans de prévention rédigés en préalable aux interventions sur chantier prennent en compte l'ensemble des risques pour les travailleurs, en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que le site avait pour projet de se doter d'une source de Sélénium 75, moins dosante que la source d'Iridium 192 afin d'optimiser les doses reçues par les travailleurs.

L'ASN considère qu'il s'agit d'une démarche positive qu'il convient de mener à son terme.

C2. Les inspecteurs ont noté qu'une étude dosimétrique prévisionnelle a été réalisée en vue de l'opération mais qu'elle n'a pas été signée.

Je vous rappelle que les études prévisionnelles de dose doivent être signées, en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

C3. Les inspecteurs ont vérifié les informations présentes sur la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR). Ils n'ont pas relevé d'information manquante.

Toutefois, une bonne pratique consiste à indiquer dans une ligne récapitulative le numéro ONU, la désignation officielle du transport « matières radioactives », la classe du transport (7), et le code de restriction en tunnel (E). Par exemple, selon le transport réalisé, cette ligne pourrait faire mention de : UN 2916, matières radioactives en colis de type B(U) non fissiles ou fissibles exceptées, 7,E.

Je vous recommande de mettre en place cette ligne récapitulative dans vos DEMR.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET